

Guillaume Payan

La nouvelle procédure française de saisie des rémunérations du travail issue de la loi n. 2023-1059 du 20 novembre 2023: un dispositif efficace et équitable

Index: 1. Une procédure civile d'exécution peu attractive. 2. La perspective d'une procédure 'rénovée'. 3. Des travaux parlementaires mouvementés. 4. Adoption définitive de la réforme et sa conformité à la Constitution. 5. Une réforme simplificatrice. 6. Une réforme permettant à l'État de faire des économies. 7. Une réforme conforme aux standards européens de l'exécution. 8. Efficacité accrue de la nouvelle procédure de saisies des rémunérations. 8.1. Une nouvelle répartition des fonctions. 8.2. De nouvelles prérogatives pour les commissaires de justice. 8.2.1. Recentrer l'office du juge de l'exécution. 8.2.2. Au stade du déclenchement de la procédure : des emprunts aux autres saisies mobilières. 8.2.2.1. Des solutions éprouvées dans d'autres procédures civiles d'exécution. 8.2.2.2. Actes de commissaire de justice. 8.2.2.2.1. Deux actes. 8.2.2.2.2. Commandement. 8.2.2.2.3. Procès-verbal de saisie. 8.2.2.3. Collaboration du tiers saisi. 8.2.2.3.1. Obligations du tiers saisi. 8.2.2.3.2. Responsabilité du tiers saisi. 8.2.3. Au stade du déroulement de la procédure: l'avènement du "Commissaire de justice répartiteur". 8.2.3.1. Un nouvel acteur. 8.2.3.2. Institution du commissaire de justice répartiteur. 8.2.3.3. Désignation du commissaire de justice répartiteur. 8.2.3.4. Questions en suspens. 8.3. Un nouvel outil: le registre numérique des saisies des rémunérations. 8.3.1. Transparence patrimoniale. 8.3.2. Une nouvelle plateforme informatique. 8.3.2.1. À l'égard d'une procédure de saisie des rémunérations. 8.3.2.2. À des fins statistiques. 8.3.3. Des expériences étrangères visiblement inexploitées. L'exemple belge du fichier central des avis de saisies. 9. Caractère équitable de la nouvelle procédure de saisies des rémunérations. 9.1. Coût de la procédure: une question épineuse. 9.1. Une question d'équilibre. 9.3. Préservation des voies de résolution des différends. 9.3.1. Coexistence des voies amiables et judiciaires. 9.3.2. Promotion de la voie amiable. 9.3.2.1. Procès-verbal d'accord. 9.3.2.2. Mission du commissaire de justice. 9.3.3. Maintien de la voie judiciaire. Ouverture des voies de contestation. 9.4. Maintien d'une saisissabilité partielle et progressive. *Statu quo.*

1. Une procédure civile d'exécution peu attractive

La saisie des rémunérations, créée par l'importante loi n. 650 du 9 juillet 1991 et son décret d'application n. 755 du 31 juillet 1992, est actuellement

régie par les articles L./R. 3252-1 et suivants du code du travail, auxquels renvoie le code des procédures civiles d'exécution (ci-après: le CPCE)¹. Elle peut être engagée par un créancier² pour faire saisir “des sommes dues à titre de rémunération par un employeur à son débiteur”³. Présentée comme étant peu attractive – voire “exceptionnellement inefficace”⁴ – en raison de ses “lourdeurs” et de sa lenteur⁵, les créanciers ne l'utilisent généralement qu'en dernier lieu, alors même qu'elle est peu coûteuse pour les parties impliquées. Le nombre de procédures n'en est pas moins élevé: 124 513 saisies en 2019. Il s'agit d'un ‘contentieux de masse’⁶.

La réglementation de cette mesure d'exécution forcée est dérogoire par rapport à celles applicables aux autres saisies mobilières, principalement⁷ en raison de son caractère judiciaire. Devant être préalablement autorisée par le juge de l'exécution⁸, elle est mise en œuvre par les services de greffes du tribunal judiciaire.

2. *La perspective d'une procédure 'renovée'*

Dans l'objectif d'en renforcer l'efficacité, la perspective d'une déjudi-

¹ CPCE, art. L. 212-1 et R. 212-1.

² Souvent, la demande est introduite par un ‘commissaire de justice’ mandaté par le créancier. Les commissaires de justice ont été créés à compter du 1^{er} juillet 2022. Ils remplacent les huissiers de justice et les commissaires-priseurs judiciaires. Ordonnance n.2016-728, 2 juin 2016 relative au statut de commissaire, *JORF* n.0128, 3 juin 2016.

³ C. trav., art. R. 3252-1. Sur les sommes concernées, *infra* n. 9.4.

⁴ C. ROTH, *Les compétences du JEX mobilier depuis le 1^{er} janvier 2020: les saisies des rémunérations et les autres*, in *Gaz. Pal.*, 20 juin 2023, p. 11.

⁵ Étude d'impact relative au projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, NOR: JUST2305124L/Bleue-1, 2 mai 2023, p. 323, 324 et 326. Selon cette étude, il est “certain qu'une grande partie des mesures de saisie des rémunérations s'étirent sur plusieurs années lorsque les sommes à recouvrer sont importantes et que les revenus des débiteurs sont faibles, dès lors que les sommes saisissables sont limitées par un barème impératif. [...] La procédure de saisie des rémunérations actuelle souffre d'un déficit d'attractivité du fait de sa lenteur (le délai d'audience des requêtes peut dépasser une année, le délai entre la requête et le premier paiement entre les mains du créancier atteint parfois deux ans) et de la complexité attachée au formalisme d'une procédure judiciaire”.

⁶ *Ibid*, p. 324.

⁷ Elle se singularise également par sa place au sein du code du travail, *infra* n. 5, et en raison du régime de saisissabilité des rémunérations, *infra* n.9.4.

⁸ Code de l'organisation judiciaire (COJ), art. L. 213-6, al. 5.

ciarisation partielle de cette procédure est périodiquement évoquée. Autrement dit, dans l'objectif – de valeur constitutionnelle⁹ – de bonne administration de la justice, il est question de réaménager le rôle du juge en le cantonnant à un contrôle *a posteriori* de la régularité de la procédure, mais non de supprimer totalement sa présence. Une telle évolution avait notamment été suggérée dans le rapport de janvier 2018, intitulé “Amélioration et simplification de la procédure civile”, rédigé sous l'égide de Madame le Président Frédérique AGOSTINI et de Monsieur le Professeur Nicolas MOLFESSIS, dans le contexte des ‘Chantiers de la justice’ lancés par Madame Nicole BELLOUBET, alors Garde des sceaux – Ministre de la justice. Cependant, l'idée n'a pas été reprise dans la loi n. 222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice¹⁰. Elle est réapparue dans le prolongement des ‘États généraux de la justice’¹¹ et fait partie des propositions qui ont été formulées, en juillet 2022, par le bureau de la Chambre nationale des commissaires de justice, à l'actuel Garde des sceaux – Ministre de la justice, Monsieur Éric DUPOND-MORETTI.

3. Des travaux parlementaires mouvementés

Cette réforme a opportunément été détaillée dans le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 – tel que présenté en Conseil des ministres le 3 mai 2023 et enregistré le jour même à la présidence du Sénat¹² – dont l'objectif général est de parvenir à “une justice plus rapide, une justice plus claire, une justice plus moderne”¹³.

⁹ Cons. const., 21 mars 2019, n.2019-778 DC, n.22.

¹⁰ [Http://www.justice.gouv.fr/publication/chantiers_justice/Chantiers_justice_Livret_03.pdf](http://www.justice.gouv.fr/publication/chantiers_justice/Chantiers_justice_Livret_03.pdf). Aux termes de ce rapport: “Concernant les saisies des rémunérations, il pourrait être envisagé de supprimer l'autorisation judiciaire préalable: à l'instar de la saisie-attribution, l'huissier du créancier pourrait procéder à la saisie des rémunérations pour les montants correspondant au principal, intérêts et dépens. Les dépens auraient été au préalable vérifiés par le greffier. Le juge pourrait naturellement être saisi en cas de contestation, comme aujourd'hui”.

¹¹ *JORF* n. 71, 24 mars 2019.

¹² J.-M. SAUVÉ (dir.), *Rapport du comité des États généraux de la justice (octobre 2021- avril 2022), Rendre justice aux citoyens*, avril 2022. https://medias.vie-publique.fr/data_storage_s3/rapport/-pdf/285620.pdf.

¹³ C. DELZANNO, *Commissaire de justice: en avant !*, in *Rev. prat. rec.*, nn.7/8, juillet/août 2022, p. 3. B. DUQUERROY, O. BARET et P. IGLESIAS, *Les premiers pas du commissaire de justice*, in *Procédures*, mars 2023, p. 5.

À l'occasion de sa première lecture du projet de loi, le Sénat a accueilli favorablement cette réforme, tout en apportant certaines modifications – d'inégale importance – à la version initiale de l'article 17¹⁴. En juillet, les députés ont quant à eux décidé – d'une courte majorité (56 voix contre 54¹⁵) – de rejeter cette réforme. Ainsi, elle a été purement et simplement supprimée du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale en première lecture et adopté le 18 juillet 2023¹⁶, alors même qu'il figurait encore – moyennant quelques évolutions¹⁷ – dans le texte adopté par sa commission des lois le 23 juin¹⁸. Par la suite, les dispositions relatives à cette réforme ont été rétablies et modifiées par la commission mixte paritaire le 5 octobre 2023 et le projet a définitivement été adopté par le Sénat le 11 octobre de cette même année¹⁹.

4. Adoption définitive de la réforme et sa conformité à la Constitution

Après avoir été jugée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel²⁰, dans une décision du 16 novembre, cette réforme figure désormais à l'article 47 de la loi n. 2023-1059 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027²¹. Cet article 47 organise le transfert de

¹⁴ Texte n. 569, 2022-2023 du Garde des sceaux, Ministre de la justice, déposé au Sénat le 3 mai 2023 <https://www.senat.fr/leg/pjl22-569.html>. Aux côtés de ce projet, peuvent être utilement consultés l'étude d'impact du 2 mai 2023 et l'avis consultatif du Conseil d'État du 3 mai 2023, n.406855, point 30-31.

¹⁵ Projet de loi, 3 mai 2023, exposé des motifs.

¹⁶ Texte n.129, 2022-2023 adopté par le Sénat le 13 juin 2023 <https://www.senat.fr/-leg/tas22-129.html>.

¹⁷ Sur ce point, voy. A. MARTINEZ-OHAYON, *Saisie des rémunérations: les députés s'opposent à sa réforme*, in *Le Quotidien*, Lexbase, juillet 2023, N6299BZC.

¹⁸ https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/textes/116to158_texte-adopte-seance

¹⁹ Pour l'essentiel, les modifications substantielles ont pour conséquence de supprimer certaines modifications apportées par le Sénat, afin de revenir à la version initiale présentée en Conseil des ministres le 3 mai.

²⁰ Il s'agit du Texte n.1440, adopté par la commission, sur le projet de loi, adopté par le Sénat d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, n.1346. https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/textes/116b1440_texte-adopte-commission.

²¹ Sur ce projet de réforme, voy. X. LOUISE-ALEXANDRINE, *La saisie des rémunérations: re-looking extrême*, in *Lexbase Contentieux et Recouvrement*, juin 2023, n.2; J.-Y. BOREL et E. DUMONT, *Vers une déjudiciarisation de la saisie des rémunérations confiée aux commissaires de justice*, in *Dalloz actualité*, 24 mai 2023; N. FRICERO, *Un vent d'efficacité et de simplification souffle sur la saisie des rémunérations!*, in *Dalloz actualité*, 7 juin 2023.

la gestion administrative du greffe du juge de l'exécution à un commissaire de justice. Il est prévu que les nouvelles dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, le 1^{er} juillet 2025 et qu'elles soient en principe²³ applicables aux cessions des rémunérations ainsi qu'aux procédures de saisie des rémunérations autorisées à cette date²⁴.

Au regard des avantages escomptés d'une telle évolution du droit français des procédures civiles d'exécution, on peut saluer cette déjudiciarisation partielle de la saisie des rémunérations. En effet, s'il est sans doute perfectible et si le principe sur lequel il repose ne fait pas l'unanimité – ainsi qu'en témoigne notamment²⁵ la résolution adoptée par le Conseil national des barreaux le 12 mai 2023²⁶ –, l'article 47 de la loi n. 2023-1059 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 – dont les modalités d'application vont être ultérieurement définies par décret en Conseil d'État²⁷ – emporte l'approbation. Plusieurs raisons peuvent être avancées en ce sens.

²² Cons. Const., 16 novembre 2023, n. 2023-855 DC, points 122 et s.

²³ *JORF* n.0269, 21 novembre 2023.

²⁴ Des dérogations ou atténuations sont prévues notamment lorsqu'une demande incidente ou une contestation a été présentée antérieurement à la date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif. Loi n. 2023-1059, 20 novembre 2023, art. 60, X, al. 4.

²⁵ Loi n.2023-1059, art. 60, X, al. 1 et 2. Plus précisément, selon le troisième alinéa du point X de l'article 60 de la loi du 20 novembre 2023, les procédures de saisie des rémunérations autorisées à la date d'entrée en vigueur du dispositif "sont transmises au mandataire du créancier s'il est commissaire de justice. Si le créancier n'est ni assisté, ni représenté à la procédure par un commissaire de justice, la procédure est transmise à la chambre régionale des commissaires de justice du lieu où réside le débiteur pour son attribution à un commissaire de justice. À compter de la transmission de la procédure au mandataire du créancier ou de son attribution à un commissaire de justice, le créancier dispose, à peine de caducité de la mesure en cours, d'un délai de trois mois pour confirmer au mandataire ou au commissaire de justice sa volonté de poursuivre la procédure de saisie des rémunérations selon les nouvelles modalités. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'État". À titre de comparaison, sur les dispositions relatives à l'entrée en vigueur de la réforme touchant la procédure de saisie des rémunérations telles que prévues dans le projet de loi de mai 2023, voy. égal. Avis du Conseil d'État n.406855 du 2 mai 2023, point 31.

²⁶ Voy. égal. F. GUIOMARD, *Projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice: une réforme modeste pour la justice du travail*, in *Revue de droit du travail*, 2023, p. 432. Selon cet auteur, "l'intervention systématique d'un juge (même s'il n'est chargé que de l'exécution) paraît une garantie importante de l'équilibre des droits".

²⁷ Dans cette résolution, le Conseil national des barreaux "s'oppose fermement à la déjudiciarisation et à l'absence de tout contrôle du juge préalablement à la mise en œuvre d'une telle mesure d'exécution forcée" et "dénonce une mesure qui ne peut qu'aggraver la précarité

5. Une réforme simplificatrice

La simplification attendue de la réforme est consécutive à l'alignement²⁸ qui s'opère sur le régime des autres saisies mobilières²⁹.

Sur le plan formel³⁰, tout d'abord, on peut mentionner un transfert des dispositions procédurales depuis le code du travail vers le code des procédures civiles d'exécution³¹, mettant fin en cela à une situation qui ne favorisait pas la "cohérence et la lisibilité du droit"³². À vrai dire, le code du travail conservera notamment les articles L. 3252-1 à L. 3252-5 – présentés comme des "dispositions relatives à la protection du salaire"³³ – ayant trait au caractère saisissable des sommes dues à titre de rémunération³⁴.

Sur le plan substantiel, ensuite, cette déjudiciarisation partielle est conçue sur le modèle des autres procédures de saisies mobilières. En réalité,

des plus démunis et leur éloignement du juge" https://encyclopedie.avocat.fr/GEIDFile/-CNB-RE_2023-05-12_PJL_justice_-Saisie_des_remunerations%5bP-K-ok%5d.pdf?Archive=131491395967&verif=480312480315473152477549470025450537476306480304488824480274.

²⁸ Loi n. 2023-1059, art. 47, VI.

²⁹ Cet alignement n'est pas total. Par exemple, si les mesures d'exécution forcée ont généralement leur pendant parmi les mesures conservatoires, cela n'est pas le cas pour la saisie des rémunérations du travail, *infra* n. 9.4.

³⁰ Exception faite des situations dans lesquelles les procédures civiles d'exécution sont pratiquées sur les biens des États étrangers. Voy. G. PAYAN, *Le renforcement des immunités d'exécution internationales*, in R. LAHER (dir.), *Le 10^e anniversaire du Code des procédures civiles d'exécution*, LexisNexis, 2023, p. 31.

³¹ L'enjeu n'est pas seulement théorique. Sur les incohérences et les incertitudes procédurales liées à la place des dispositions relatives à cette mesure d'exécution forcée au sein du code du travail, voy. C. ROTH, *Les compétences du JEX mobilier depuis le 1^{er} janvier 2020: les saisies des rémunérations et les autres*, in *Gaz. Pal.*, 20 juin 2023, p. 11.

³² Concrètement, à la date d'entrée en application de la réforme, les articles L. 3252-8 à L. 3252-13 du code du travail seront abrogés (Loi n. 2023-1059, art. 47, II, 2.) et la section 1 du chapitre II du titre 1er du livre II du code des procédures civiles d'exécution sera enrichie des nouveaux articles L. 212-1 à L. 212-14. Par ailleurs, les deux articles de la section 2 "Dispositions particulières à la saisie sur les rémunérations des agents publics" de ce même chapitre – dont les dispositions ne subissent pas de modifications substantielles – seront, quant à eux, été renumérotés et deviendront les articles L. 212-15 et L. 212-16 (Loi n. 2023-1059, art. 47, IV, 4.). Bien entendu, dans un second temps, les dispositions réglementaires du code du travail régissant cette procédure (C. trav., art. R. 3252-1 et s.) devront suivre la même évolution et intégrer la partie réglementaire du CPCE.

³³ En ce sens, voy. Étude d'impact, 2 mai 2023, p. 322.

³⁴ *Ibid.*, p. 327.

le processus d'alignement a déjà commencé, sous l'effet de la loi n. 2022 du 23 mars 2019, par l'incorporation de cette procédure dans les compétences du juge de l'exécution. Il s'agit de le poursuivre et de l'intensifier.

6. *Une réforme permettant à l'État de faire des économies*

Les enjeux budgétaires de la réforme sont clairement mis en avant dans l'étude d'impact du 2 mai 2023³⁵ annexée au projet de loi. Il y est indiqué que la réforme projetée permettrait à l'État de faire de substantielles économies tant en ce qui concerne les frais de notification des actes³⁶ (4,2 millions d'euros), qu'en termes de masse salariale (4,9 millions d'euros)³⁷. À ce sujet, la baisse de l'activité des services du juge de l'exécution consécutive à cette modernisation procédurale devrait permettre une “diminution du nombre de magistrats exerçant les fonctions de juge de l'exécution et de greffiers affectés à ce contentieux ” et une “ diminution de l'activité des régisseurs d'avances et de recettes des tribunaux judiciaires ”³⁸.

Assurément, on ne saurait privilégier la solution d'une régulation des flux juridictionnels qui serait animée seulement par une logique d'organisation managériale de la justice. Néanmoins, lorsque des économies peuvent être faites sans que cela s'opère au détriment de la qualité du service public de la justice, l'argument retrouve toute sa pertinence.

7. *Une réforme conforme aux standards européens de l'exécution*

Avec raison, dans l'étude d'impact du 2 mai 2023, les promoteurs de la réforme relative à la saisie des rémunérations se recommandent du respect des exigences consacrées par le Conseil de l'Europe³⁹. On le sait, depuis près

³⁵ Un renvoi à ces dispositions du code du travail est d'ailleurs expressément opéré dans le nouvel article L. 212-5 du CPCE.

³⁶ Étude d'impact, 2 mai 2023, p. 331.

³⁷ Le nombre de lettres – simples ou recommandées avec demande d'avis de réception – adressées par les juridictions aux parties est évalué à 946 000.

³⁸ Sur cette question, C. ROTH, *Les compétences du JEX mobilier depuis le 1^{er} janvier 2020: les saisies des rémunérations et les autres*, in Gaz. Pal., 20 juin 2023, p. 11.

³⁹ Étude d'impact, 2 mai 2023, p. 331.

d'une trentaine d'années, le Conseil de l'Europe œuvre dans le sens d'une amélioration de l'exécution des décisions de justice au regard des droits fondamentaux garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme constitue l'aspect le plus connu de cette action. La concernant, il est permis de rappeler l'existence de l'arrêt de principe *Hornsby contre Grèce* du 19 mars 1997⁴⁰ dans lequel la Cour affirme, de façon implicite, l'existence d'un droit européen à l'exécution des décisions de justice dans un délai raisonnable, en rattachant ce droit aux exigences du droit à un procès équitable⁴¹. Depuis, de très nombreuses affaires, soumises à l'examen de cette Cour, lui ont permis de confirmer cette solution et d'affiner la portée de ce droit à l'exécution⁴². Ainsi en est-il notamment de l'arrêt *Lunari contre Italie* du 11 janvier 2001⁴³, dans lequel l'existence de ce droit est expressément consacrée⁴⁴.

Pendant, aussi importante soit-elle, cette jurisprudence ne résume pas, à elle seule, l'action du Conseil de l'Europe en ce domaine. À ce propos, il convient de rappeler l'élaboration de l'importante Recommandation, Rec. (2003)17 du Comité des Ministres aux États membres en matière d'exécution des décisions de justice du 9 septembre 2003⁴⁵, dans le prolongement de laquelle la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) a successivement adopté les "Lignes directrices pour une meilleure mise en œuvre de la recommandation existante du Conseil de l'Europe sur l'exécution"⁴⁶ du 17 décembre 2009 et le "Guide des bonnes pratiques en matière d'exécution des décisions de justice" du 11 décembre 2015⁴⁷. Ces différents

⁴⁰ *Ibid*, p. 326. Le respect du cadre constitutionnel y est également visé: *ibid*, p. 325.

⁴¹ Req. n. 18357/91.

⁴² Convention européenne des droits de l'Homme, art. 6 §1.

⁴³ Sur cette jurisprudence, voy. N. FRICERO et G. PAYAN, *Jurisprudence européenne en matière d'exécution, de signification et de notification: Cour européenne des droits de l'homme et Cour de justice de l'Union européenne*, UIHJ Publishing, 2^e éd., 2023, 306 p.

⁴⁴ Req. n. 21463/93.

⁴⁵ G. PAYAN, *La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur l'exécution forcée*, in M. SCHMITZ (dir.) et P. GIELEN (coord.), *Avoirs dématérialisés et exécution forcée*, Bruylant, coll. Pratique du droit européen, 2019, p. 57.

⁴⁶ Cette Recommandation définit les standards européens dans le domaine de l'exécution en matière civile et commerciale.

⁴⁷ CEPEJ (2009), 11REV2, 17 décembre 2009. Ce document a pour finalité d'assurer l'effectivité des standards européens de l'exécution énumérés dans la Recommandation précitée du Comité des Ministres. À cet effet, les 82 points de ces *Lignes directrices* appréhendent la pro-

textes ont en commun d'affirmer non seulement que les 'agents d'exécution' – parmi lesquels figurent les commissaires de justice français – devraient avoir la maîtrise de la conduite des opérations d'exécution⁴⁸ (au moyen d'une "déjudiciarisation partielle du processus d'exécution"⁴⁹ et d'une "centralisation de la fonction de mise à exécution entre les mains d'un seul professionnel"⁵⁰), mais également que les États membres du Conseil de l'Europe devraient veiller à accroître la 'qualité' des procédures civiles d'exécution. Dans le "Guide des bonnes pratiques"⁵¹, sont regroupées sous cette qualification gé-

blématique de l'exécution de façon globale et cohérente, en réunissant dans une réflexion d'ensemble les principes qui régissent les procédures d'exécution et ceux qui concernent les professionnels chargés de leur mise en œuvre. Pour une analyse, voy. UNION INTERNATIONALE DES HUISSIERS DE JUSTICE, *Les Lignes directrices de la CEPEJ sur l'exécution: Un modèle pour le monde?*, INSTITUT JACQUES ISNARD *Juris-Union* n.5, février 2011, 125 p.

⁴⁸ CEPEJ, *Guide des bonnes pratiques en matière d'exécution des décisions de justice*, CEPEJ (2015)10, 11 décembre 2015. Le concernant, voy. G. PAYAN, "Le Guide des bonnes pratiques de la CEPEJ sur l'exécution des décisions judiciaires", in M. SCHMITZ (dir.) et P. GIELEN (coord.), *Avoirs dématérialisés et exécution forcée*, préc., p. 45.

⁴⁹ Il résulte du point 33 des *Lignes directrices* de la CEPEJ sur "l'exécution que les agents d'exécution définis par la loi du pays devraient avoir la responsabilité de la conduite des opérations d'exécution, dans le cadre de leurs compétences telles que définies par la loi". Ce point se poursuit en précisant que les "États membres devraient envisager la possibilité que les agents d'exécution soient seuls compétents pour : exécuter les décisions de justice et autres titres ou actes en forme exécutoire [et] réaliser l'ensemble des procédures d'exécution prévues par la loi de l'État dans lequel ils exercent".

⁵⁰ CEPEJ, *Guide des bonnes pratiques*, point 11. Cette solution concerne la répartition des fonctions entre les agents d'exécution et les juges. Concrètement, en plus de réaliser des actes matériels d'exécution, il est préconisé que lesdits agents puissent vérifier les conditions préalables à l'exécution des titres exécutoires qui leurs sont soumis et devraient avoir la maîtrise du déroulement du processus d'exécution. Inversement, sauf exception, il est indiqué que les juges ne devraient être saisis qu'en cas d'incidents contentieux auxquels les opérations d'exécution peuvent donner lieu ou pour délivrer certaines autorisations. En somme, pour la CEPEJ, afin d'accroître la célérité de l'exécution et limiter l'engorgement des juridictions, l'exécution des titres exécutoires ne devrait pas être systématiquement subordonnée à une autorisation préalable d'un juge et la procédure civile d'exécution ne devrait pas nécessairement prendre la forme d'un procès.

⁵¹ CEPEJ, *Guide des bonnes pratiques*, point 12. Cette solution est, quant à elle, relative à l'identification des professionnels compétents pour mettre à exécution un titre. Elle privilégie le modèle dans lequel un même professionnel (l'huissier de justice/commissaire de justice) est compétent pour réaliser sinon l'intégralité, du moins la majorité des procédures d'exécution prévues par la loi nationale. Cette solution a l'avantage d'offrir à ce professionnel une vision plus complète de la situation du débiteur et de la relation qui le lie au créancier. Son influence sur la stratégie procédurale d'exécution à employer s'en trouve accrue, favorisant en cela le respect d'un juste équilibre entre les droits et intérêts en présence.

nérale de ‘qualité’, différentes préconisations tenant aussi bien à l’efficacité des procédures, qu’au nécessaire respect des droits de l’homme – des créanciers, comme des débiteurs – au cours de leur mise en œuvre. Autrement dit, cette qualification générale de la ‘qualité des procédures d’exécution’ renvoie à l’affirmation suivant laquelle ces procédures doivent être efficaces et équitables.

Ainsi, la consécration européenne⁵² du droit à l’exécution dont peuvent se prévaloir les créanciers, ne signifie pas la négation des droits des débiteurs. Cet impératif semble pleinement respecté dans l’article 47 de la loi 2023-1059. Il apparaît en effet que cette déjudiciarisation partielle, qui prend les traits d’une nouvelle répartition des fonctions entre les juridictions⁵³ et les commissaires de justice, y soit conçue de façon à maintenir l’équilibre devant être respecté entre les droits et intérêts légitimes des créanciers et des débiteurs.

8. *Efficacité accrue de la nouvelle procédure de saisies des rémunérations*

8.1. *Une nouvelle répartition des fonctions*

La loi n. 2023-1059 abandonne la solution imposant une autorisation préalable du juge de l’exécution aujourd’hui prévue au cinquième alinéa de l’article L. 213-6 du code de l’organisation judiciaire⁵⁴. Conformément au droit commun, il est prévu que le juge de l’exécution puisse seulement être sollicité pour opérer un contrôle *a posteriori*⁵⁵. Par un effet de balancier, il s’ensuit la prévision de nouvelles prérogatives pour les commissaires de justice ainsi que la création d’un nouvel outil mis à leur disposition : le registre numérique des saisies des rémunérations.

⁵² CEPEJ, *Guide des bonnes pratiques*, points 34 et s.

⁵³ Ce droit bénéficie également d’une protection constitutionnelle. À défaut d’affirmation expresse dans la Constitution, le Conseil constitutionnel prend appui sur l’article 16 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen du 26 août 1789 pour le consacrer. Cons. Const., 6 mars 2015, n. 2014-455 QPC ; Cons. Const., 10 novembre 2017, n. 2017-672 QPC ; Cons. Const., 16 novembre 2023, n. 2023-855 DC, point 125.

⁵⁴ Sont surtout concernés le juge de l’exécution et le greffe du tribunal judiciaire.

⁵⁵ Alinéa dont la suppression est mentionnée au point III de l’article 47 de la loi du 20 novembre 2023.

8.2. *De nouvelles prérogatives pour les commissaires de justice*

8.2.1. *Recentrer l'office du juge de l'exécution*

Dans le nouveau dispositif législatif, l'office du juge de l'exécution est réduit et "recentr[é] sur son acception première"⁵⁶; ce dernier devenant pour l'essentiel un organe de recours. D'une certaine façon, le contrôle *a priori* exercé en droit positif par le juge de l'exécution est conféré au commissaire de justice.

Le désengorgement des juridictions et l'allègement du travail des greffes sont attendus tant au stade du déclenchement de la procédure, qu'à celui de son déroulement.

8.2.2. *Au stade du déclenchement de la procédure : des emprunts aux autres saisies mobilières*

8.2.2.1. *Des solutions éprouvées dans d'autres procédures civiles d'exécution*

La saisie⁵⁷ des rémunérations étant une mesure d'exécution forcée, elle suppose que le créancier soit muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible. De même, dans le nouveau dispositif législatif, on retrouve certains actes qui s'apparentent à ceux qui jalonnent d'autres procédures civiles d'exécution mobilière françaises ainsi que des règles – de facture assez classique – régissant les obligations et les modalités d'engagement de la responsabilité des tiers saisis.

⁵⁶ À cela s'ajoutent des évolutions concernant la procédure applicable devant ce juge et notamment un alignement des modalités d'assistance et de représentation sur le droit commun. Il est ainsi proposé de supprimer, du premier alinéa de l'article L. 121-4 du code des procédures civiles d'exécution, la mention du régime dérogatoire visé à l'article L. 3252-11 du code du travail, Loi n. 2023-1059, art. 47, IV, 1. À titre de comparaison, en droit positif, les parties peuvent se faire représenter par un avocat, un officier ministériel du ressort ou par le mandataire – muni d'une procuration – de leur choix, à comparer avec CPC, art. 762.

⁵⁷ Conseil d'État, avis n. 406855 ; Étude d'impact, 2 mai 2023, p. 327.

8.2.2.2. *Actes de commissaire de justice*

8.2.2.2.1. *Deux actes*

Le déclenchement de la nouvelle procédure est rythmé par la rédaction successive de deux actes: un commandement et un procès-verbal de saisie. Ces types d'actes sont bien connus dans le droit français des saisies mobilières.

8.2.2.2.2. *Commandement*

Telle que décrite dans l'article 47 de la loi n. 1059 du 20 novembre 2023, la nouvelle procédure de saisie des rémunérations débute par la signification d'un commandement au débiteur. S'il s'agit incontestablement d'un commandement de payer les sommes dues, il s'agit également d'un commandement de tenter de trouver un accord avec le créancier ou, du moins, un commandement au débiteur d'avoir à se présenter à l'office du commissaire de justice afin d'y entamer un dialogue avec le créancier. En ce sens, le premier alinéa du nouvel article L. 212-3 du CPCE dispose que "le commandement de payer somme le débiteur de régler sa dette et l'invite, à défaut, à participer à l'établissement d'un accord sur le montant et les modalités de paiement de celle-ci". Sous réserve des précisions qui seront apportées par la suite sur ce point⁵⁸, on peut ici souligner l'importance accordée à la voie amiable dans le cadre de cette procédure, tout en remarquant que les dispositions relatives à cette voie amiable comptent parmi celles qui ont le plus été concernées par les modifications rédactionnelles successives réalisées à l'occasion des travaux parlementaires. Cela révèle qu'il n'est toujours pas aisé de déterminer la place idoine que doivent avoir les solutions "amicales" dans le domaine de l'exécution forcée des décisions de justice.

Dans la même veine, ce n'est qu'un mois après la signification de ce commandement que le créancier peut faire procéder à la saisie entre les mains de l'employeur de son débiteur⁵⁹. Il y a donc une période pouvant idéale-

⁵⁸ À distinguer de la 'cession des rémunérations' qui est visée dans le projet d'article L. 212-1 du CPCE. Pour s'acquitter du paiement de leurs dettes, les débiteurs ont en effet la possibilité de céder, à un ou plusieurs de leurs créanciers, une fraction des sommes qui leur sont dues à titre de rémunération visées à l'article L. 3252-1 du code du travail.

⁵⁹ Voy. *infra* n. 9.3.2.1. et s.

ment être mise à profit pour permettre un dialogue entre les différents protagonistes.

8.2.2.2.3. *Procès-verbal de saisie*

En l'absence de procès-verbal d'accord conclu entre le débiteur et le créancier sur les modalités de paiement de la dette, la procédure se poursuit avec la signification d'un procès-verbal de saisie au tiers saisi. À peine de caducité du commandement, cette signification doit être réalisée dans un délai de trois mois à compter de la délivrance dudit commandement⁶⁰.

8.2.2.3. *Collaboration du tiers saisi*

Comme dans toutes les procédures impliquant un tiers saisi, des obligations sont mises à sa charge et des sanctions sont encourues en cas de manquement.

8.2.2.3.1. *Obligations du tiers saisi*

Une obligation déclarative incombe au tiers saisi. Tout comme cela est aujourd'hui exigé par l'article L. 3252-9 du code du travail, ce tiers est tenu de déclarer au créancier⁶¹, d'une part, la "situation de droit" qui le lie au débiteur saisi ainsi que le "montant de la rémunération versée"⁶² à ce dernier⁶³ et, d'autre part, les cessions, saisies, saisies administratives à tiers détenteur ou paiements directs des pensions alimentaires qui sont en cours d'exécution⁶⁴. Il n'est point besoin d'insister ici sur l'importance de savoir si d'autres procédures d'exécution sont en cours et, singulièrement, celles qui – en matière

⁶⁰ CPCE, nouvel article L. 212-2, al. 1^{er}.

⁶¹ CPCE, nouvel article L. 212-6, al. 1^{er}. Ce délai et la sanction de la caducité encourue en cas de non-respect ne sont toutefois pas applicables lorsqu'un procès-verbal d'accord a été établi dans ce délai (*ibid*, al. 2).

⁶² CPCE, nouvel article L. 212-8. À noter qu'il aurait été préférable que la loi précise que la déclaration du tiers saisi doit être réalisée auprès du commissaire de justice (et non du créancier).

⁶³ En prévoyant expressément que l'obligation d'information pesant sur le tiers saisi porte également sur le montant de la rémunération versée au débiteur, le projet de loi est plus précis que ne l'est l'actuelle rédaction de l'article L. 3252-9, 1., du code du travail.

⁶⁴ CPCE, nouvel article L. 212-8, 1.

alimentaire ou fiscale – permettent un recouvrement prioritaire des sommes dues ; la pluralité de procédures éloignant la perspective pour le créancier d’obtenir son dû. Saisi par des députés qui contestaient la constitutionnalité du nouvel article L. 212-8 du CPCE prévoyant cette obligation déclarative, le Conseil constitutionnel indique que le législateur “a entendu accroître l’efficacité de la procédure de saisie des rémunérations” et mettre en œuvre le “droit d’obtenir l’exécution des décisions de justice”. Après avoir rappelé les différents renseignements devant être communiqués, il ajoute que “eu égard à la nature de ces informations, les dispositions contestées doivent être interprétées comme imposant à l’employeur de transmettre les seules informations strictement nécessaires à l’exécution de la mesure de saisie” et poursuit en affirmant que, “sous cette réserve, ces dispositions ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée”⁶⁵.

Telle que prévue dans la loi n. 2023-1059, cette obligation déclarative se double d’une obligation de paiement. À ce titre, il incombe au tiers saisi de verser mensuellement – entre les mains du commissaire de justice répartiteur⁶⁶ – les retenues pour lesquelles la saisie des rémunérations est opérée “dans les limites des sommes disponibles”⁶⁷.

8.2.2.3.2. Responsabilité du tiers saisi

Afin de renforcer l’efficacité de la procédure, de façon classique⁶⁸, il est prévu que la responsabilité du tiers saisi – à qui le procès-verbal a été signifié – puisse être engagée lorsqu’il ne remplit pas correctement son office. Tout d’abord, s’agissant de son obligation d’information, conformément au premier alinéa du nouvel article L. 212-14 du CPCE, le “tiers saisi qui s’abstient, sans motif légitime, de procéder à la déclaration prévue à l’article L. 212-8 ou fait une déclaration mensongère peut être condamné par le juge, à la demande du créancier saisissant ou intervenant, au paiement d’une amende civile sans préjudice d’une condamnation à des dommages et intérêts”. Pour mémoire, le montant de l’amende civile est inférieur ou égal à 10 000 euros.

⁶⁵ CPCE, nouvel article L. 212-8, 2.

⁶⁶ Cons. Const., 16 novembre 2023, n. 855 DC, points 124-126.

⁶⁷ Voy. *infra* n. 8.2.3. et s.

⁶⁸ CPCE, nouvel article L. 212-12. À rapprocher avec le premier alinéa de l’actuel article L. 3252-10 du code du travail.

Dans la version initiale du projet de loi⁶⁹, il était prévu que les déclarations ‘inexactes’ soient sanctionnées de la même manière. Cependant, cela n’a pas été retenu dans le texte définitivement adopté⁷⁰.

Ensuite, s’agissant de l’obligation de paiement, il est précisé que “s’il ne procède pas aux versements prévus à l’article L. 212-12”, ce tiers s’expose à une condamnation “au paiement des retenues qui auraient dû être opérées”⁷¹. À ce sujet, la loi n. 2023-1059 est moins détaillée que ne le sont les dispositions du deuxième alinéa de l’actuel article L. 3252-10 du code du travail, notamment en ne précisant pas si le juge de l’exécution peut prononcer cette sanction d’office. Par ailleurs, comme c’est le cas en droit positif⁷², il est mentionné que ledit tiers peut former un recours contre le débiteur, mais seulement après mainlevée de la saisie⁷³.

8.2.3. *Au stade du déroulement de la procédure: l’avènement du “Commissaire de justice répartiteur”*

8.2.3.1. *Un nouvel acteur*

L’instauration du “commissaire de justice répartiteur en procédure de saisie des rémunérations” est un apport important de la réforme. Tout en laissant quelques questions en suspens (qui seront sans doute traitées dans les décrets d’application), la loi n. 2023-1059 apporte des précisions sur cette institution et sur les modalités de sa désignation.

⁶⁹ À rapprocher du dernier alinéa de l’actuel article L. 3252-9 et du deuxième alinéa de l’article L. 3252-10 du code du travail.

⁷⁰ À la faveur d’un amendement, le Sénat avait retiré l’adjectif ‘inexacte’. Texte n.129, 2022-2023, adopté par le Sénat le 13 juin 2023. Cet adjectif était réapparu dans le texte adopté par la commission des lois de l’Assemblée nationale le 23 juin, Texte n.1440, adopté par la commission, sur le projet de loi, adopté par le Sénat d’orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, n.1346.

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/textes/116b1440_texte-adopte-commission.

⁷¹ Rappelons à ce propos que l’actuel article L. 3252-9 du code du travail ne vise pas non plus les ‘déclarations inexactes’ dans le domaine couvert par les amendes civiles encourues par les employeurs tiers saisis.

⁷² CPCE, nouvel article L. 212-14, al. 2.

⁷³ C. trav., art. L. 3252-10, al. 3.

8.2.3.2. *Institution du commissaire de justice répartiteur*

Telles que décrites par la réforme, les opérations de saisie sont placées sous la direction du “commissaire de justice répartiteur”. Logiquement, toute nouvelle activité suppose une formation professionnelle adaptée. À cet égard, il a été décidé de modifier l’article 16 de l’ordonnance n. 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice afin de compléter les attributions de la Chambre nationale des commissaires de justice, en lui conférant celle “d’assurer l’organisation de la formation nécessaire à [cette] activité”⁷⁴.

Si tous les commissaires de justice en activité sont éligibles à une telle formation, en pratique tous ne la suivront pas. Il faut dès lors que les justiciables et les professionnels du droit soient à même de les identifier facilement. Sur ce point, il revient à la Chambre nationale des commissaires de justice “de diffuser annuellement la liste des commissaires de justice ayant satisfait à cette formation”⁷⁵. L’opportunité d’une diffusion annuelle de cette liste semble fonction de la durée de la formation spécifique. Si la durée de cette formation est inférieure à un an et si plusieurs sessions de formation sont prévues dans une même année, une actualisation de cette liste à l’issue de chaque session de formation serait probablement plus pertinente.

En l’absence de précisions complémentaires, on déduit que ceux qui ne suivent pas cette formation spécifique ne pourront pas assurer les fonctions de ‘répartiteur’. On perçoit donc une différence avec le dispositif de ‘spécialisations’ décrit aux articles 30 et suivants du décret n. 2019-1185 du 15 novembre 2019 relatif à la formation professionnelle des commissaires de justice et aux conditions d’accès à cette profession. Afin de déployer cette activité sur le territoire national et accroître les possibilités de choix des créanciers, il faudrait peut-être parallèlement intégrer cette formation spécifique dans la formation professionnelle initiale de tous les futurs commissaires de justice. Quoi qu’il en soit, *a minima*, il importe que cette formation spécifique – à l’attention des commissaires de justice déjà en activité ou, le cas échéant, des futurs commissaires – débute suffisamment en amont pour que les professionnels formés soient déjà nombreux au moment de l’entrée en application de la réforme.

⁷⁴ CPCE, nouvel article L. 212-14, al. 3.

⁷⁵ Loi n. 2023-1059, art. 47, I, 2., portant création d’un point 4 *bis* au sein de l’article 16 de l’ordonnance n. 2016-728 du 2 juin 2016.

8.2.3.3. Désignation du commissaire de justice répartiteur

Dans le contexte d'une procédure de saisie des rémunérations, le commissaire répartiteur est désigné – dans les conditions définies par décret en Conseil d'État – à la demande du créancier, parmi ceux qui figurent sur la liste diffusée à cette fin et actualisée par la Chambre nationale des commissaires de justice⁷⁶. La loi comporte une précision importante, dès lors qu'il est indiqué que le commissaire de justice répartiteur "est désigné par la Chambre nationale des commissaires de justice". Cette donnée confirme l'originalité de cette mission. Si dans sa mission traditionnelle de mise à exécution des titres exécutoires, le commissaire de justice agit en sa double qualité de mandataire du créancier et d'officier public et ministériel, lorsqu'il endosse le rôle de répartiteur la première s'efface au profit de la seconde.

Par ailleurs, plusieurs précisions complémentaires devraient figurer dans le(s) décret(s) d'application et, cela, notamment en ce qui concerne l'étendue de la compétence territoriale de ce nouvel acteur. Soit – ce qui est fort vraisemblable – on considère que cette activité fait partie intégrante de la mise à exécution d'un titre et la solution de la compétence à l'échelle du ressort de la cour d'appel de leur résidence paraît s'imposer ; soit on considère qu'il s'agit d'une activité 'autonome' et, là, le choix d'une compétence nationale est envisageable.

Très logiquement, une fois que le commissaire répartiteur a été désigné, son identité et ses coordonnées sont communiquées au tiers saisi et au débiteur⁷⁷.

Il a alors pour mission de recevoir les paiements en provenance du tiers saisi et de les reverser au créancier saisissant. En cas d'une pluralité de créanciers, il est chargé de répartir les fonds⁷⁸. L'exposé de ses fonctions appelle deux brèves remarques. D'une part, il en ressort que ce professionnel assure les fonctions dévolues aujourd'hui au greffier (pour la gestion administrative du dossier) et au régisseur⁷⁹ (pour le maniement des fonds) du tribunal judiciaire. Cette concentration est en soi une source de simplification. D'autre part, on observe que le système de concours entre les créanciers demeure

⁷⁶ *Idem.*

⁷⁷ CPCE, nouvel article L. 212-9, al. 1^{er}.

⁷⁸ CPCE, nouvel article L. 212-9, al. 3.

⁷⁹ CPCE, nouvel article L. 212-9, al. 2.

inchangé au regard du droit positif. La loi prévoit à cet égard que tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible "peut se joindre aux opérations de saisie déjà existantes par voie d'intervention"⁸⁰. Il n'est donc point question de doter la procédure de saisie des rémunérations d'un effet attributif immédiat semblable à celui de la saisie-attribution⁸¹. L'éventualité de l'intervention d'autres créanciers fait d'ailleurs l'objet de précisions complémentaires. La concernant, on se bornera à indiquer que les nouveaux articles L. 212-10⁸² et L. 212-11⁸³ du code des procédures civiles d'exécution reprennent en substance les dispositions aujourd'hui insérées respectivement aux articles L. 3252-8 et L. 3252-12 du code du travail.

8.2.3.4. *Questions en suspens*

Tel que visée dans la loi n. 2023-1059, cette institution du "commissaire de justice répartiteur" laisse plusieurs interrogations en suspens. On l'a indiqué, ce dernier doit être considéré comme un "tiers (de confiance)" et non comme le mandataire du créancier. En prévention d'éventuels conflits d'intérêts, cela permet d'exclure la possibilité qu'il représente le créancier devant le juge de l'exécution à l'occasion d'une contestation de la mesure. Toutefois, la question se pose de savoir s'il peut s'agir du commissaire de justice qui, à l'entame de la procédure, a été sollicité pour signifier le commandement au débiteur et/ou le procès-verbal de saisie au tiers saisi. Si ce cumul est interdit, peut-il s'agir d'un commissaire de justice travaillant dans le même office?

Plus généralement, il résulte de l'étude d'impact que les rédacteurs du projet de loi – et, par extension, ceux de la loi – n'ont pas tiré profit des expériences étrangères⁸⁴. On peut le regretter. Celle des huissiers de justice

⁸⁰ C. trav., art. R. 3252-34.

⁸¹ CPCE, nouvel article L. 212-2, al. 3.

⁸² CPCE, art. L. 211-2.

⁸³ Dans son premier alinéa, ce nouvel article retient le principe suivant lequel, dans le cas d'une intervention, les "créanciers viennent en concours sous réserve des causes légitimes de préférence". Principe dont la portée doit être envisagée sous la réserve apportée dans l'alinéa 2 selon lequel "les créances résiduelles les plus faibles, prises dans l'ordre croissant de leur montant, sans que celles-ci puissent excéder un montant fixé par décret, sont payées prioritairement dans les conditions fixées par ce même décret".

⁸⁴ Aux termes de ce nouvel article: "En cas de saisie portant sur une rémunération sur laquelle une cession a été antérieurement consentie et régulièrement notifiée, le cessionnaire est

belges – dont le statut est très proche de celui des commissaires de justice français – aurait sans doute été des plus intéressantes. En effet, les huissiers de justice belges⁸⁵ assument cette mission d’agent répartiteur de longue date dans le cadre de la procédure de distribution du produit de la saisie de biens mobiliers, appelée la procédure de distribution par contribution⁸⁶.

8.3. *Un nouvel outil: le registre numérique des saisies des rémunérations*

8.3.1. *Transparence patrimoniale*

La loi n. 2023-1059 fait œuvre novatrice sur le terrain de la transparence patrimoniale, avec la création d’une nouvelle plateforme informatique: le registre numérique des saisies des rémunérations. En la matière, l’analyse des expériences étrangères – visiblement inexploitées – aurait sans doute été bénéfique pour parfaire la réforme.

8.3.2. *Une nouvelle plateforme informatique*

8.3.2.1. *À l’égard d’une procédure de saisie des rémunérations*

Aux termes de l’article 47, I, 2^o, b), de la loi n. 2023-1059, il est précisé que la Chambre nationale des commissaires de justice met en place, ‘sous sa responsabilité’⁸⁷, un registre numérique des saisies des rémunérations⁸⁸. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d’État pris après avis de la Com-

de droit réputé intervenant pour les sommes qui lui restent dues, tant qu’il est en concours avec d’autres créanciers saisissants”. On remarque que le qualificatif d’*intervenant* a avantageusement été préféré à celui de ‘saisissant’ aujourd’hui employé dans l’article L. 3252-12 du code du travail.

⁸⁵ Étude d’impact, 2 mai 2023, p. 326. Au titre des ‘éléments de droit comparé’ pris en considération, il est indiqué: ‘néant’.

⁸⁶ Cette procédure de distribution est diligentée par l’huissier de justice ayant conduit la procédure de saisie.

⁸⁷ Code judiciaire belge, art. 1627 et s. G. DE LEVAL (dir.), *Droit judiciaire*, Tome 2, volume 3, Larcier, 2021, p. 210.

⁸⁸ On comprend que la mise en place de ce registre électronique doit être réalisée et financée par la profession des commissaires de justice. À titre de comparaison, sur la vétusté du progiciel informatique aujourd’hui utilisé par les juridictions en matière de saisies des rémunérations, voy. C. ROTH, *Les compétences du JEX mobilier depuis le 1^{er} janvier 2020: les saisies des rémunérations et les autres*, in *Gaz. Pal.*, 20 juin 2023, p. 11.

mission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), ce registre a tout d'abord vocation à faciliter le déclenchement d'une procédure donnée ou une intervention dans cette procédure, en permettant "le traitement des informations nécessaires à l'identification des commissaires de justice répartiteurs, des débiteurs saisis, des créanciers saisissants, des employeurs tiers saisis" ainsi que "la conservation et la mise à disposition des informations nécessaires à l'identification du premier créancier saisissant, du débiteur saisi et du commissaire de justice répartiteur".

En pratique, le commandement – dont la signification au débiteur marque le début de la procédure – doit être inscrit, par le commissaire de justice⁸⁹, sur ce registre⁹⁰. Il en va de même pour le procès-verbal de saisie signifié au tiers saisi⁹¹. Par ailleurs, doivent y être mentionnées l'identité et les coordonnées du commissaire de justice répartiteur qui a été désigné pour mener à bien une procédure de saisie⁹². Si la loi vise ainsi les informations pouvant figurer dans ce registre, il demeure en revanche muet sur les modalités d'accès à ces informations. S'il ne fait guère de doute que cet accès devrait être limité aux commissaires de justice porteurs d'un titre exécutoire et que l'information recueillie ne devrait en aucun cas être indument communiquée à des tiers, des telles précisions auraient pu avantageusement être apportées. Eu égard à leur importance, de telles garanties paraissent devoir bénéficier d'une protection législative et non, seulement, réglementaire.

De façon très pertinente, aux côtés des saisies des rémunérations, doivent être inscrites dans ce registre les demandes de paiement direct des pensions alimentaires s'exerçant sur des sommes dues à titre de rémunération⁹³. On pourrait objecter que cette information n'est pas utile dans la mesure où le tiers saisi est tenu de déclarer l'existence des procédures de paiement direct des pensions alimentaires qui seraient en cours⁹⁴. Il y a lieu de rappeler cependant que cette obligation déclarative du tiers saisi s'accomplit en réponse à la signification du procès-verbal de saisie des rémunérations. Or, il peut

⁸⁹ Nouvel article 16, point 12. *bis* de l'ordonnance n. 2016-728.

⁹⁰ On comprend qu'il s'agit du commissaire qui a procédé à la signification dudit commandement.

⁹¹ CPCE, nouvel article L. 212-2, al. 2.

⁹² CPCE, nouvel article L. 212-7. À titre de comparaison, on peut ici regretter que cet article ne précise pas que cette inscription au registre soit réalisée par le commissaire de justice. Un simple renvoi aux "conditions fixées par décret en Conseil d'État" est opéré.

⁹³ CPCE, nouvel article L. 212-9, al. 3.

⁹⁴ CPCE, nouvel article L. 213-5, al. 1^{er}.

être intéressant d’avoir cette information plus tôt, c’est-à-dire au moment de décider si la signification d’un commandement est pertinente.

8.3.2.2. *À des fins statistiques*

De même, afin de pouvoir tirer des enseignements plus généraux sur l’application du dispositif sur le territoire national, il est demandé à la Chambre nationale des commissaires de justice de transmettre – gratuitement – au Ministre de la justice, non seulement les “données statistiques du registre numérique, dans des conditions fixées par arrêté du ministre de la justice”, mais également “un rapport annuel relatif à la mise en œuvre de la procédure de saisie des rémunérations”⁹⁵.

8.3.3. *Des expériences étrangères visiblement inexploitées. L’exemple belge du fichier central des avis de saisies*

Là encore, il serait sans doute opportun de tirer les enseignements des expériences étrangères en matière de recherche des éléments passifs du patrimoine du débiteur, c’est-à-dire d’identification des éventuelles procédures d’exécution en cours à l’encontre d’un débiteur⁹⁶. Avec le “fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt”, créé par la loi du 29 mai 2000, la Belgique dispose sans doute de l’un des dispositifs nationaux de publicité des procédures d’exécution les plus aboutis⁹⁷. On rappellera d’ailleurs que ce dispositif est présenté, par la Commission européenne pour l’efficacité de la justice, comme un exemple de ‘bonnes pratiques’ en matière d’exécution⁹⁸.

⁹⁵ Voy. *supra* n. 8.2.2.3.1.

⁹⁶ Nouvel article 16, point 12. *bis in fine* de l’ordonnance n. 2016-728.

⁹⁷ Ce qui n’a pas été fait, ainsi que cela transparait de l’étude d’impact du 2 mai 2023, p. 326.

⁹⁸ Sur ce fichier, voy. not. G. DE LEVAL, *Le fichier des avis réalise-t-il l’objectif fixé par le législateur*, in *Ius & Actores*, n.3/2013, p. 107; M. CARBONE, *Fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes*, in *J.T.*, 2011/38, p. 781 ou encore les actes du colloque dédié à la mémoire de CHARLES VANHEUKELEN publiés in *Ius & Actores*, n.1/2011, p. 5 et s.. Et les études de G. DE LEVAL et S. BRIJS, p. 13; de M. FORGES, p. 75 et de E. LEROY, p. 93. Voy. égal., parmi les premières analyses, V. VAN DEN HASELKAMP-HANSENNE, *La loi du 29 mai 2000 portant création d’un fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes et modifiant certaines dispositions du code judiciaire*, in *J.T.*, 2001, p. 257. Plus récemment, voy. G. DE LEVAL (dir.), *Droit judiciaire*, Tome 2, volume 3, Larcier, 2021, p. 77.

Plus généralement, cette modernisation de la procédure de saisie des rémunérations pourrait constituer le point de départ d'une réflexion plus ambitieuse sur la réforme du droit français de l'exécution consistant notamment dans l'introduction d'un fichier central des saisies, à l'image de celui précité qui existe en Belgique. Bien entendu, il conviendrait de tenir compte de l'expérience acquise par les praticiens belges lors de la mise en œuvre concrète de leur législation nationale.

9. *Caractère équitable de la nouvelle procédure de saisies des rémunérations*

9.1. *Coût de la procédure : une question épineuse*

Ainsi que cela a été indiqué, la réforme réalisée par la loi n. 2023-1059 est de nature à réduire les dépenses de l'État⁹⁹. Or, mécaniquement, un tel transfert de compétence au profit des commissaires de justice n'est pas neutre pour les parties. En pratique, les coûts de la procédure, aujourd'hui intégralement mis à la charge des contribuables¹⁰⁰, seront supportés par les personnes impliquées et, en dernier lieu, par les débiteurs; comme c'est en principe le cas pour le recouvrement des créances privées. En effet, conformément au droit commun des procédures civiles d'exécution¹⁰¹, alors qu'une avance peut être exigée du créancier, le coût final de la procédure est supporté par le débiteur. La question de l'évaluation de ce coût dans la procédure de saisie des rémunérations 'renovée' est épineuse. Un juste équilibre doit être trouvé entre un montant qui serait exorbitant pour le débiteur et un autre qui ne permettrait pas une juste rémunération pour les commissaires de justice sollicités. À ce sujet, si la loi opère un renvoi au décret d'application¹⁰² et s'en remet donc au pouvoir réglementaire, il est cependant remarquable que les rédacteurs de la version initiale du projet de loi du 3 mai 2023 – aient pris

⁹⁹ CEPEJ, *Guide des bonnes pratiques en matière d'exécution des décisions de justice*, préc., point 43 et annexe point 7.

¹⁰⁰ Voy. *supra* n. 6.

¹⁰¹ Par exemple, la répartition des sommes saisies par le régisseur installé auprès du greffe du tribunal judiciaire est gratuite pour les parties. Il en va de même des activités assurées par le greffe de cette juridiction.

¹⁰² Des solutions dérogatoires sont parfois prévues, comme en matière de recouvrement des créances alimentaires. G. PAYAN, *Renouveau du droit français du recouvrement des pensions alimentaires: quelles incidences sur la théorie générale de l'exécution?*, in *Ius & Actores*, Larcier, 2024/1, p. 8.

le soin de préciser que ce “décret peut comprendre, le cas échéant, des mesures visant à préserver et concilier les intérêts des débiteurs, des créanciers et des commissaires de justice, telles qu’un plafonnement du nombre d’actes d’exécution ou du montant des frais des commissaires de justice mis à la charge des débiteurs, ou un étalement de ces frais”¹⁰³. On peut voir dans cette prévision la retranscription littérale de l’avis formulé par le Conseil d’État en date du 2 mai 2023¹⁰⁴. Il s’agit là, sans doute, d’une ‘garantie’¹⁰⁵ que les promoteurs de la déjudiciarisation partielle de la procédure de saisie des rémunérations souhaitent apporter sur un des points d’achoppement de la réforme afin d’atténuer la critique – facile et attendue – portant sur le coût de l’intervention du commissaire de justice. Cette critique était d’autant plus prévisible qu’elle est formulée à chaque fois qu’il est question d’étendre les prérogatives de ce professionnel¹⁰⁶. Dans une certaine mesure, le législateur a pris en compte cette difficulté. Dans une formule qui réduit la latitude reconnue au pouvoir réglementaire, la loi n. 2023-1059 énonce que son décret d’application définira “le nombre maximal d’actes autorisés dans le cadre d’une procédure de saisie des rémunérations”¹⁰⁷. La question proprement dite des frais d’exécution apparaît, quant à elle, dans le nouvel article L. 212-4 du code des procédures civiles d’exécution, au moyen d’un nouvel alinéa

¹⁰³ Il est également prévu qu’un arrêté fixe la tarification des nouveaux actes entrant dans la compétence des commissaires de justice (Étude d’impact, 2 mai 2023, pp. 334-336).

¹⁰⁴ Projet de loi, 3 mai 2023, art. 17, VII.

¹⁰⁵ Avis du Conseil d’État n. 406855 du 2 mai 2023, point 30. Dans cet avis, le Conseil d’État indique qu’ “au regard de l’insuffisance des éléments dont dispose le Gouvernement pour apprécier les incidences de cette mesure s’agissant des frais des commissaires de justice qui seront mis à la charge des débiteurs et des créanciers”, il “n’est pas en mesure de déterminer avec précision ses effets tant sociaux, sur une population souvent vulnérable qu’une dérive même modique des coûts maintiendrait dans l’endettement, qu’économiques, privant les créanciers d’une part peut être plus importante de ce qui leur revient”. Par ailleurs, il y invite le gouvernement à mettre à profit le délai restant à courir jusqu’à la date d’entrée en application de la réforme “afin d’évaluer ces incidences et d’apprécier l’intérêt et les contours de mesures correctrices”. Dans le même ordre d’idées, il y recommande au gouvernement “d’établir, dans un délai de deux ans suivant l’entrée en vigueur de cette réforme, un bilan de celle-ci s’agissant de son incidence sur les frais des commissaires de justice mis à la charge des débiteurs et des créanciers et sur l’effectivité des contestations élevées par les débiteurs à l’encontre de ces procédures”.

¹⁰⁶ Garantie à laquelle s’ajoutent d’autres mécanismes, tels que le principe traditionnel de proportionnalité des actes d’exécution. CPCE, art. L. 111-7. Étude d’impact, 2 mai 2023, p. 329.

¹⁰⁷ Un parallèle peut être fait avec la question de l’usage de la notification postale ou de la signification par un commissaire de justice.

2 – qui ne figurait pas dans la version initiale du projet de loi présenté en Conseil des ministres le 3 mai 2023 – selon lequel “le juge [de l’exécution] peut d’office contrôler le montant des frais d’exécution dont le recouvrement est poursuivi”.

9.2. *Une question d’équilibre*

La nécessité de préserver l’équilibre des droits et intérêts en présence dépasse la seule problématique du coût de l’intervention du commissaire de justice, afin de s’étendre à l’architecture générale de la procédure de saisie des rémunérations. À cette fin, les rédacteurs de la loi ont prévu des voies de résolution des différends opposant les protagonistes de la procédure et ont maintenu ce qui fait l’une des originalités du droit positif, à savoir la solution d’une saisissabilité partielle et progressive des sommes dues au titre de rémunération du travail.

9.3. *Préservation des voies de résolution des différends*

9.3.1. *Coexistence des voies amiables et judiciaires*

En leur qualité d’officiers publics et ministériels et dans le respect des règles régissant leur statut, les commissaires de justice sont les premiers garants de l’équilibre entre les droits et intérêts en présence. Néanmoins, tout au long de la procédure, le débiteur doit pouvoir avoir la possibilité de saisir le juge de l’exécution d’une contestation. Dans le dispositif imaginé, ce maintien de la voie judiciaire est alors conçu dans un contexte marqué par l’importance accordée à la voie amiable de résolution des différends.

9.3.2. *Promotion de la voie amiable*

9.3.2.1. *Procès-verbal d’accord*

Les législateurs nationaux sont encouragés à promouvoir ce qu’il est convenu d’appeler ‘l’exécution participative’¹⁰⁸. Cela revient à associer – autant que faire se peut – le débiteur à l’exécution poursuivie contre lui. À

¹⁰⁸ Loi n. 2023-1059, art. 47, VI.

vrai dire, la possibilité de s'engager dans une voie amiable est déjà prévue dans le droit positif de la saisie des rémunérations¹⁰⁹ avec l'organisation de l'audience de conciliation, à l'occasion de laquelle le juge de l'exécution "tente de concilier les parties"¹¹⁰. Pour mémoire, aux termes de l'article R. 3252-12 du code du travail, la "procédure de saisie des sommes dues à titre de rémunération est précédée, à peine de nullité, d'une tentative de conciliation, en chambre du conseil".

Sans surprise, la loi n. 2023-1059 s'inscrit également sur le terrain de l'amiable en prévoyant la possibilité, pour le créancier et le débiteur, de rédiger un 'procès-verbal d'accord' sur les modalités de paiement de la dette. Le choix des termes est intéressant. Les rédacteurs de la loi ont donc opté pour une formule générique, là où l'on aurait pu s'attendre à celle de 'procès-verbal de conciliation'. La généralité des termes employés engendre une incertitude sur le rôle – plus ou moins actif – confié au commissaire de justice dans la recherche de l'accord. Est-il attendu de lui qu'il prenne la posture d'un médiateur ou celle d'un conciliateur?

Quoi qu'il en soit, s'il intervient avant la signification du procès-verbal de saisie¹¹¹, ce procès-verbal d'accord aurait pour effet de suspendre la procédure de saisie des rémunérations¹¹². Dans un souci d'équilibre entre les différents intérêts en présence, il est cependant prévu que la procédure de saisie pourrait reprendre, à l'initiative du créancier, lorsque le débiteur ne respecte pas les modalités de paiement convenues ou en présence d'une signification au premier créancier saisissant d'un acte d'intervention formé par un autre créancier¹¹³.

¹⁰⁹ Sur ce point, voy. not. UNION INTERNATIONALE DES HUISSIERS DE JUSTICE, *Code mondial de l'exécution – Global Code of Enforcement*, in UIHJ Publishing, 2015. L'article 10, intitulé "l'exécution alternative et participative", énonce "les États doivent veiller à ce que le professionnel chargé de l'exécution ait la faculté d'aménager à la demande du débiteur les modalités de l'exécution selon un processus consenti [al. 1^{er}]. Pour adapter l'exécution à la situation du créancier et du débiteur, les États doivent permettre une participation active des parties à l'exécution [al. 2]".

¹¹⁰ C. trav., art. R. 3252-12 et s.

¹¹¹ C. trav., art. R. 3252-17.

¹¹² Voy. *supra* n. 8.2.2.2.3.

¹¹³ CPCE, nouvel article L. 212-3, al. 1^{er}. Dans le même ordre d'idées, lorsqu'il est établi dans les trois mois suivant la délivrance du commandement, le procès-verbal d'accord permet d'éviter la sanction de la caducité dudit commandement normalement encourue quand le procès-verbal de saisie n'a pas été signifié au tiers saisi dans ce même délai de trois mois. Voy. *supra* n. 8.2.2.2.3.

9.3.2.2. *Mission du commissaire de justice*

Avant même que les discussions ne débutent entre les différents protagonistes, le succès de la voie amiable suppose non seulement que les professionnels concernés connaissent, maîtrisent et soient convaincus de la pertinence de cette voie amiable, mais également que les parties soient informées de son existence et des enjeux. À ce propos, ainsi que cela a été indiqué précédemment¹¹⁴, le nouvel article L. 212-3 du CPCE précise, dans son premier alinéa, que “le commandement de payer somme le débiteur de régler sa dette et l’invite, à défaut, à participer à l’établissement d’un accord sur le montant et les modalités de paiement de celle-ci”. La formulation définitivement retenue apparaît nettement préférable à celle qui avait été privilégiée, par les sénateurs, dans la version du projet de loi adoptée – en première lecture – le 13 juin 2023, suivant laquelle “dès la signification du commandement de payer en vue d’une saisie des rémunérations, le commissaire de justice informe le débiteur qu’il entre dans sa mission de lui permettre de parvenir à un accord avec le créancier, dans le respect de ses obligations déontologiques”¹¹⁵. Demeure la question des moyens dont dispose le commissaire de justice pour accompagner les parties dans la recherche d’une solution amiable. Plus généralement, il y a lieu de se demander dans quelle mesure il pourrait lui être reproché son manque – réel ou supposé – de diligence¹¹⁶ et quelle sanction (disciplinaire?) pourrait être encourue.

Dans un ordre d’idée voisin, la réforme opérée par la loi n.2023-1059

¹¹⁴ CPCE, nouvel article L. 212-3, al. 2. En ce sens, selon l’étude d’impact du 2 mai 2023, p. 328, il “est en effet essentiel que la recherche d’un accord ne soit pas dissuasive pour le créancier, et que celui-ci ne soit donc pas contraint de recommencer intégralement sa procédure si le débiteur ne respecte pas les termes de l’accord, ou si un tiers souhaite mettre en œuvre une procédure de saisie pour le recouvrement d’une autre créance”.

¹¹⁵ Voy. *supra* n. 8.2.2.2.2.

¹¹⁶ Cet amendement sénatorial suscitait des interrogations notamment à l’égard des modalités de la délivrance de l’information incombant au commissaire de justice. Si dans son principe la délivrance d’une information relative à la ‘voie amiable’ peut être approuvée sans réserve, plusieurs difficultés apparaissent lorsqu’il s’agit d’envisager sa concrétisation: cette information devait-elle être insérée dans le commandement (ce qui serait une solution très originale) ou être réalisée par un autre biais (dans ce cas, lequel?). Ce sont peut-être ces interrogations qui ont conduit, dans un premier temps, la commission des lois de l’Assemblée nationale (projet de loi dans la version qu’elle a adoptée le 23 juin 2023), puis, dans un second temps, la commission mixte paritaire, à supprimer cette disposition, revenant, sur ce point, à la version initiale du projet de loi – du 3 mai – présentée par le Garde des sceaux.

complète le 1^o du I de l'article 1¹¹⁷ de l'ordonnance n. 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice. Désormais, cette disposition est libellée ainsi: "les commissaires de justice sont les officiers publics et ministériels qui ont seuls qualité, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur, pour [...] ramener à exécution les décisions de justice ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire, *après avoir tenté, le cas échéant, de susciter un accord entre les parties*"¹¹⁸. Cette formulation¹¹⁹ permet au commissaire de justice d'évaluer, au regard des particularités de chaque espèce et de chaque type de procédure civile d'exécution, la pertinence d'emprunter – ou non – la voie amiable. Elle permet surtout d'envisager la voie amiable non pas comme un préalable obligatoire et généralisé, mais comme une solution pouvant être activée à l'occasion du déroulement de la procédure d'exécution. À ce sujet, sans être pleinement satisfaisante, cette formulation est moins contestable que celle qui avait été proposée, lors des travaux parlementaires, dans un amendement adopté par le Sénat¹²⁰. Dans cet amendement, les mots "le cas échéant" étaient absents. Si cet amendement avait été adopté tel quel, cela aurait signifié que toutes les procédures civiles d'exécution étaient concernées par cette tentative préalable amiable obligatoire. Or, une telle solution serait contreproductive¹²¹ et nuirait à l'efficacité de certaines procédures – telles que la saisie-attribution ou les saisies conservatoires – qui reposent sur un 'effet de surprise'.

¹¹⁷ Dans le sens de l'inopportunité de cet amendement, voy. X. LOUISE-ALEXANDRINE, *La saisie des rémunérations: relooking extrême*, in Lexbase Contentieux et Recouvrement, juin 2023, n.2. Selon Maître LOUISE-ALEXANDRINE, "le mandat du commissaire de justice est d'obtenir le paiement de la créance et il ne dispose de moyens autre que le devoir de conseil pour inviter le créancier à accepter un échancier. Cet amendement crée une nouvelle obligation du commissaire de justice envers le débiteur, presque contractuelle, alors que même sa responsabilité vis-à-vis du débiteur est statutaire, liée à sa fonction".

¹¹⁸ C'est nous qui soulignons le membre de phrase ajouté par le législateur.

¹¹⁹ Voy. Texte n. 1440, adopté par la commission, sur le projet de loi, adopté par le Sénat d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 n.1346.

¹²⁰ Texte n.129, 2022-2023 adopté par le Sénat le 13 juin 2023, art. 17, I., 1., A.

¹²¹ Pour une critique, voy. égal. N. FRICERO, *Un vent d'efficacité et de simplification souffle sur la saisie des rémunérations!*, in Dalloz actualité, 7 juin 2023.

9.3.3. *Maintien de la voie judiciaire. Ouverture des voies de contestation*

Le transfert de compétence au profit des commissaires de justice et la confiance¹²² qu'il traduit à l'endroit de ces professionnels, doivent être appréciés à l'aune non seulement des règles régissant leur statut – qui sont autant de garanties contre d'éventuels abus –, mais également du contrôle *a posteriori* pouvant être opéré par le juge de l'exécution. Si, dans la réforme, le juge de l'exécution n'est plus sollicité pour autoriser la saisie des rémunérations, il conserve sa compétence – exclusive – pour connaître, le cas échéant, des constatations pouvant être soulevées. L'objectif de fluidifier la procédure ne doit pas se traduire par une négation des droits de la défense¹²³.

Ainsi que cela a été dit¹²⁴, le juge de l'exécution peut connaître du recours du tiers saisi contre le débiteur. Il peut également être sollicité par le débiteur¹²⁵ pour réduire le montant des sommes dues. Il peut ainsi décider, “en considération de la fraction saisissable de la rémunération, du montant de la créance et du taux des intérêts dus, que la créance cause de la saisie produit intérêt à un taux réduit à compter du procès-verbal de saisie ou que les sommes retenues sur la rémunération s'imputent d'abord sur le capital”. Il est également indiqué que les “majorations de retard prévues par l'article L. 313-3 du code monétaire et financier cessent de s'appliquer aux sommes retenues à compter du jour de leur prélèvement sur la rémunération”¹²⁶.

¹²² Il ressort de l'étude d'impact du 2 mai 2023 (p. 328 et p. 333) qu'il existe une “impossibilité légale de confier la mise en œuvre de la procédure de saisie des rémunérations à des professionnels autres que les commissaires de justice. [...] La réserve d'activité des commissaires de justice et leur formation protègent le consommateur en lui offrant un service d'expertise efficace”.

¹²³ À rapprocher avec l'Avis du Conseil d'État n.406855 du 2 mai 2023, point 30, selon lequel “le principe [de la déjudiciarisation partielle de la saisie des rémunérations], qui ne pose aucune difficulté d'ordre constitutionnel ou conventionnel, est peu contestable, en ce qu'elle a pour effet de recentrer le juge de l'exécution sur son office, tout en maintenant le droit au recours effectif des débiteurs”.

¹²⁴ Voy. *supra* n. 8.2.2.3.2.

¹²⁵ En droit positif, le premier aliéna de l'article L. 3252-13 du code du travail dispose que cette demande peut également être faite par le créancier. La réforme ne vise, quant à elle, que le débiteur. Reconnaissons toutefois, qu'en pratique, l'initiative des créanciers doit être extrêmement rare.

¹²⁶ CPCE, nouvel article L. 212-13.

De même et surtout, le juge de l'exécution a compétence pour connaître des contestations soulevées par le débiteur, à qui – par hypothèse¹²⁷ – le procès-verbal de saisie des rémunérations aura été préalablement dénoncé¹²⁸. Ce droit au recours est formulé très nettement dans le nouvel article L. 212-4, alinéa 1¹²⁹, du code des procédures civiles d'exécution qui dispose, dans son premier alinéa, que les débiteurs peuvent, “à tout moment”, saisir¹³⁰ le juge de l'exécution d'une contestation de la saisie. Afin de ne pas encourager les recours dilatoires, tout en souhaitant préserver les intérêts desdits débiteurs, les rédacteurs de la loi ont tenté de trouver une solution médiane en prévoyant que les contestations ne suspendent la procédure de saisie des rémunérations que lorsqu'elles sont formées dans le mois qui suit la signification du commandement¹³¹.

Ce nouvel article L. 212-4 du CPCE a été jugé conforme à la Constitution, par le Conseil constitutionnel, dans sa décision précitée n. 855 DC du 16 novembre 2023. Contrairement à ce que soutenaient les députés l'ayant saisi, le Conseil considère que les dispositions de ce texte ne méconnaissent pas le droit à un recours juridictionnel effectif protégé à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, pas plus d'ailleurs que d'autres exigences constitutionnelles¹³².

¹²⁷ La précision ne figure pas dans la loi. Cela fait sans doute partie des précisions appelées à figurer dans un hypothétique décret d'application.

¹²⁸ On ne saurait s'en tenir à la seule inscription de cet acte au registre numérique des saisies des rémunérations.

¹²⁹ Lors des travaux parlementaires, le Sénat avait adopté un amendement précisant que la saisine devait se faire nécessairement par voie de requête. Cette solution, qui dérogeait à la règle suivant laquelle le juge de l'exécution est en principe saisi par voie d'assignation à la première audience utile (CPCE, art. R. 121-11, al. 1^{er}), n'apparaissait pas pleinement pertinente. Elle a opportunément été supprimée de la loi définitivement adoptée.

¹³⁰ CPCE, nouvel article L. 212-4, al. 3.

¹³¹ Cons. Const., 16 novembre 2023, n. 855 DC, points 128-129.

¹³² C. trav., art. L. 3252-1 ; CPCE, nouvel article L. 212-2. En droit positif, les “sommes dues à titre de rémunération” concernées par cette saisie sont nombreuses et variées. Sont notamment visés: le salaire et ses accessoires, indemnités d'heures supplémentaires, primes... des personnes travaillant dans le secteur privé, l'allocation perçue dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle, l'allocation d'assurance, l'allocation de préretraite (C. trav., art. L. 5428-1), les pensions vieillesse du régime général de la sécurité sociale (Cass. avis., 21 juillet 1995, n.09-50010 ; *Bull. avis* n. 11), l'indemnité journalière d'accident du travail et de maladie professionnelle (CSS, art. L. 433-3), l'indemnité journalière de repos (CSS, art. L. 331-3: maternité), l'indemnité de départ en retraite d'un salarié partant volontairement pour bénéficier du droit

9.4. *Maintien d'une saisissabilité partielle et progressive. Statu quo*

En droit positif, la procédure d'exécution ici évoquée permet de saisir les "sommes dues à titre de rémunération à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, quels que soient le montant et la nature de sa rémunération, la forme et la nature de son contrat"¹³³. Cela ne change pas dans la réforme opérée par la loi n.2023-1059.

De même, outre le maintien de l'interdiction de saisir les rémunérations du travail à titre conservatoire, la saisie des rémunérations – telle que conçue dans le nouveau dispositif – continue à se singulariser par le régime de saisissabilité. À ce titre, les articles L. 3252-2 à L. 3252-7 du code du travail ne subissent aucune modification substantielle¹³⁴.

La rémunération du travail constitue souvent la seule source de revenus des débiteurs. Ce faisant, elle représente pour le créancier la perspective d'obtenir satisfaction et, pour le débiteur, le principal moyen de subsistance. Cette confrontation des intérêts en présence se traduit dans la définition des règles de saisissabilité. À ce titre, cette rémunération n'est en principe saisissable que dans la proportion et suivant les seuils définis – et réévalués annuellement¹³⁵ – à l'article R. 3252-2 du code du travail, à savoir aujourd'hui: "1° Le vingtième, sur la tranche inférieure ou égale à 4 170 €; 2° Le dixième,

à une pension de retraite (Cass. soc., 30 janvier 2008, n.06-17531, *Bull. civ.* V n. 29), les indemnités compensatrices de préavis ou indemnités de congés payés (à rapprocher de Cass. ass. plén., 9 juillet 2004, n. 02-21040, *Bull. ass. plén.* n.11, *RTD civ.* 2004, p. 779, obs. R. PERROT). De même, sont visés, les salaires et traitements des fonctionnaires civils et les soldes des officiers ou assimilés, sous-officiers, militaires ou assimilés de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air en activité, quelle que soit leur position statutaire, ainsi que les soldes des officiers généraux du cadre de réserve. Cependant, sont exclues les primes accordées aux militaires en vertu des lois sur le recrutement (CPCE, art. L. 212-2 et L. 212-3). Par ailleurs, sont exclus du domaine de cette procédure les honoraires des professions libérales ou les produits d'exploitation revenant à l'auteur d'une œuvre de l'esprit. Ne sont pas non plus concernées les sommes à caractère indemnitaire comme les indemnités de licenciement ou pour rupture abusive du contrat de travail (lesquelles peuvent être saisies au moyen de la saisie-attribution).

¹³³ On relève seulement l'ajout d'un renvoi exprès au code des procédures civiles d'exécution dans le libellé de l'article L. 3252-4, loi n. 2023-1059, art. 47, II, 1.

¹³⁴ En dernier lieu: Décret n. 1648 du 23 décembre 2022. Cette réévaluation s'opère "en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé tel qu'il est fixé au mois d'août de l'année précédente dans la série France-entière. Ils sont arrondis à la dizaine d'euros supérieure" (C. trav. R. 3252-4).

¹³⁵ C. trav., art. R. 3252-2.

sur la tranche supérieure à 4 170 € et inférieure ou égale à 8 140 € ; 3° Le cinquième, sur la tranche supérieure à 8 140 € et inférieure ou égale à 12 130 € ; 4° Le quart, sur la tranche supérieure à 12 130 € et inférieure ou égale à 16 080 € ; 5° Le tiers, sur la tranche supérieure à 16 080 € et inférieure ou égale à 20 050 € ; 6° Les deux tiers, sur la tranche supérieure à 20 050 € et inférieure ou égale à 24 090 € ; 7° La totalité, sur la tranche supérieure à 24 090 €¹³⁶. Ces seuils sont affectés d'un correctif prenant en considération les éventuelles personnes à la charge du débiteur¹³⁷ et sont déterminés au regard du montant de la rémunération, de ses accessoires ainsi que de la valeur des avantages en nature, après déduction des cotisations sociales obligatoires et de la retenue à la source prévue à l'article 204 A du code général des impôts¹³⁸.

La loi n. 2023-1059 ne revient pas non plus sur les règles donnant la priorité à la procédure de paiement direct des pensions alimentaires ou à la saisie administrative à tiers détenteur.

¹³⁶ C. trav., art. L. 3252-2; art. R. 3252-3.

¹³⁷ C. trav., art. L. 3252-3, al. 1^{er}.

¹³⁸ Voy. not. C. trav., art. L. 3252-5.

Résumé

L'article 47 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 organise une déjudiciarisation partielle de la procédure française de saisie des rémunérations. Conformément aux standards européens de l'exécution, le législateur substitue un dispositif caractérisé par un contrôle a priori du juge de l'exécution, par un dispositif où le commissaire de justice maîtrise la conduite des opérations d'exécution. Cette loi retient également l'attention en instaurant un « commissaire de justice répartiteur » et en prévoyant la création d'une nouvelle plateforme informatique : le « registre numérique des saisies des rémunérations ».

Mots-clefs

Saisie des rémunérations du travail, Déjudiciarisation, Efficacité procédurale, Commissaire de justice, Dématérialisation.